

Annexe 3 - Descriptif du diplôme national d'études de théâtre

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. Conditions et modalités d'admission dans le 3^e cycle diplômant
 - 1.1. Candidature et recevabilité
 - 1.2. Examen d'entrée
 - 1.3. Jury de l'examen d'entrée
 - 1.4. Intégration en cours de cycle
2. Organisation des études
 - 2.1. Durée du cycle
 - 2.2. Principes pédagogiques
 - 2.3. Équipe pédagogique
3. Évaluation des études et délivrance du diplôme national d'études de théâtre
 - 3.1. Évaluation de la formation
 - 3.2. Évaluation continue
 - 3.3. Épreuves d'évaluation terminale
 - 3.4. Jury des épreuves d'évaluation terminale
 - 3.5. Équivalences pour les candidatures libres

Le diplôme national d'études de théâtre valide, à l'issue du 3^e cycle diplômant, une pratique soutenue, autonome et éclairée, dont la présente annexe définit le référentiel pour le théâtre.

1. Conditions et modalités d'admission dans le 3^e cycle diplômant

1.1. Candidature et recevabilité

Un examen d'entrée valide l'admission dans le 3^e cycle diplômant. Cet examen permet de déterminer si les candidats possèdent un niveau équivalent à celui de la fin d'un second cycle, tel que défini dans le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial du théâtre.

Toute demande d'entrée est adressée à l'établissement concerné. Elle est accompagnée d'un dossier récapitulatif la formation et le parcours du candidat.

Les candidats n'ayant pas accompli un cursus dans un conservatoire classé devront justifier d'une attestation de formation ou de pratique théâtrale d'une année au moins. Une commission dont la composition est fixée par le règlement des études ou le règlement intérieur de l'établissement examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale. La commission peut, sur demande motivée d'un candidat, accorder à titre dérogatoire une dispense de cette attestation.

Les candidats retenus par la commission peuvent se présenter à l'examen d'entrée.

1.2. Examen d'entrée

L'examen d'entrée dans le 3^e cycle diplômant comporte *a minima* les deux épreuves suivantes :

- une épreuve d'interprétation ou de pratique théâtrale ;
- un entretien avec le candidat, à partir de son dossier personnel, portant sur ses motivations.

Un stage collectif ou toute autre proposition d'évaluation peuvent être organisés comme épreuve complémentaire. L'examen d'entrée peut se dérouler en plusieurs tours (admissibilité et admission). Dans tous les cas, le règlement des études de l'établissement définit les modalités et la forme de l'organisation des épreuves.

À l'issue des épreuves, l'admission dans le cycle est décidée par le jury.

1.3. Jury de l'examen d'entrée

L'examen d'entrée est organisé par un établissement ou un regroupement d'établissements.

Le jury de cet examen est composé de la manière suivante :

- 1) le directeur de l'établissement ou d'un des établissements concernés, ou son représentant, président ;
- 2) au plus, deux membres de l'équipe pédagogique enseignant la spécialité théâtre de l'établissement ou des établissements concernés ;
- 3) au moins deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement ou aux établissements concernés.

Les membres du jury sont nommés par le directeur de l'établissement ou le directeur de l'établissement coordinateur dans le cas d'un regroupement.

1.4. Intégration en cours de cycle

Le règlement intérieur de l'établissement prévoit une procédure de validation des compétences acquises dans un autre cadre, notamment en cas de changement d'établissement en cours de cycle.

2. Organisation des études

2.1. Durée du cycle

Le 3^e cycle diplômant est d'une durée de 2 ans, à raison de 33 semaines par an et de 16 heures hebdomadaires *a minima*, dont :

- 9 à 12 heures sont consacrées au travail du jeu ;
- 2 heures de pratique corporelle et 1 heure 30 minimum de travail vocal qui trouvent leur prolongement au sein des cours et ateliers d'interprétation et de jeu sous forme d'échauffements et d'exercices d'entraînement.

Soit un volume total minimum de 1056 heures.

Ces heures peuvent être aménagées annuellement de façon à permettre une pédagogie souple qui alterne cours réguliers et temps de travail plus intensifs.

Des stages, ateliers, classes de maître, confiés à des artistes ou intervenants invités, notamment par le biais de partenariats avec des lieux de création et/ou de diffusion et des équipes artistiques, complètent la formation à raison d'au moins 100 heures annuelles.

Durant le cycle, les établissements assurent également aux élèves une approche des métiers de la scène, de leur environnement juridique et économique, ainsi que de la diversité des formations qui y conduisent.

Sur proposition de l'équipe pédagogique, une autorisation de prolongation du temps de formation d'un an peut être accordée exceptionnellement par le directeur de l'établissement.

2.2. Principes pédagogiques

Le cycle s'articule autour de quatre axes principaux, en veillant à s'ouvrir à la pluralité des formes esthétiques :

- 1) privilégier le travail de l'interprétation et du jeu dans un parcours de progression individuel et collectif ;
- 2) poursuivre l'entraînement corporel et vocal ;
- 3) approfondir la culture théâtrale et artistique ;
- 4) développer les pratiques de diverses formes et techniques d'expression scénique (écriture dramatique et de plateau, mise en scène, scénographie, création sonore, visuelle et numérique, etc.), des arts associés au théâtre (cirque, marionnette, arts du récit, arts du geste, etc.) et des autres disciplines artistiques (danse, instruments de musique, chanson, cinéma, arts plastiques, etc.).

Il s'organise à partir :

- 1) de l'enseignement délivré par l'équipe pédagogique sous forme de cours réguliers ou de stages ;
- 2) d'un programme annuel de stages, ateliers, classes de maître confiés à des intervenants extérieurs ;
- 3) d'un tutorat du projet de création de l'élève, assuré par l'équipe pédagogique ;

4) de l'élaboration par l'élève, tout au long du cycle et en concertation avec l'équipe pédagogique, d'un document personnalisé qui questionne son parcours artistique et culturel. Ce document est un des éléments de l'évaluation continue de l'élève.

Le référentiel des contenus d'enseignement est défini dans le schéma national d'orientation pédagogique.

2.3. Équipe pédagogique

Les enseignements du 3^e cycle diplômant sont dispensés par une équipe pédagogique composée *a minima* de deux enseignants de théâtre dont l'un est le coordinateur de l'équipe pédagogique, sous l'autorité du directeur.

Le coordinateur est nécessairement un professeur territorial d'enseignement artistique ou un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État dans la spécialité théâtre.

L'équipe pédagogique comprend également, en complément des enseignants de théâtre, un enseignant d'art vocal et un enseignant de pratique corporelle compétents qualifiés dans l'approche spécifique du corps et de la voix de l'acteur.

3. Évaluation des études et délivrance du diplôme national d'études de théâtre

3.1. Évaluation de la formation

L'évaluation globale de l'élève associe l'évaluation continue, placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, et l'évaluation terminale sur épreuves devant un jury. Tous les enseignements font l'objet d'une évaluation. Seuls les candidats ayant suivi chaque enseignement peuvent se présenter aux épreuves d'évaluation terminale à la condition d'avoir obtenu au moins la note de 3 sur 5 à l'évaluation continue (cf. barème *infra*). Les épreuves d'évaluation terminale sont publiques, sauf l'entretien qui se déroule à huis clos.

Le barème de notation est compris entre un et cinq (notes entières). Le jury attribue deux notes d'évaluation terminale : une première note sur cinq portant sur le projet de création, la note de travail qui l'accompagne et l'entretien, et une deuxième note sur cinq pour l'épreuve de jeu-interprétation.

La note de l'évaluation continue sur cinq est additionnée à ces deux notes d'évaluation terminale afin d'obtenir une note finale sur quinze. Le diplôme national d'études de théâtre est délivré lorsque la somme des notes de l'évaluation continue et des deux notes de l'évaluation terminale du candidat est égale ou supérieure à huit sur quinze.

Le barème d'évaluation et les appréciations suivants sont communs à l'évaluation continue et à l'évaluation terminale :

Note	Appréciation
1	Objectifs non atteints, niveau général insuffisant
2	Certains acquis, mais niveau restant en deçà des exigences
3	Des qualités et des acquis, niveau au minimum des exigences
4	Bon niveau, satisfaisant à l'ensemble des exigences
5	Excellent niveau

L'établissement constitue pour chaque élève une fiche d'évaluation continue, régulièrement mise à jour par l'équipe enseignante, attestant de son parcours pédagogique et artistique. Elle comprend le détail des enseignements suivis : intitulé, contenu, durée et évaluation, notamment. Cette fiche d'évaluation continue est distincte du document personnalisé de l'élève.

3.2. Évaluation continue

L'évaluation continue procède de :

- 1) l'auto-évaluation conduite par chaque élève ;
- 2) l'évaluation conduite par l'équipe pédagogique.

1 - L'auto-évaluation :

L'auto-évaluation trouve sa traduction dans l'élaboration par l'élève, tout au long du cycle et en concertation avec l'équipe pédagogique, d'un document personnalisé structuré, de 10 à 20 pages. Ce document analyse, questionne et rend compte de son parcours de formation, en accordant une place conséquente à son expérience de spectateur et de lecteur. Il fait l'objet d'une évaluation par l'équipe pédagogique dans le cadre de la note d'évaluation continue.

Des entretiens d'évaluation de l'élève sont organisés régulièrement par l'équipe pédagogique, ils accordent une place à l'auto-évaluation.

2 - L'évaluation par l'équipe pédagogique :

Cette évaluation repose sur une appréciation des enseignants et des intervenants extérieurs selon une fréquence *a minima* semestrielle et consignée dans la fiche d'évaluation continue de l'élève.

Elle porte notamment sur les points suivants :

- l'assiduité, la régularité dans le travail ;
- la relation aux autres, la participation au travail collectif ;
- la maîtrise des techniques de l'acteur ;
- la capacité à progresser ;
- la compréhension des enjeux dramaturgiques et esthétiques ;
- l'engagement, la force de propositions ;
- la capacité à mener un processus de création.

Ces appréciations trouveront leur traduction dans la note d'évaluation continue (cf. barème *supra*).

3.3. Épreuves d'évaluation terminale

Les épreuves d'évaluation terminale comprennent :

- 1) une présentation d'un travail de jeu-interprétation dirigé par un enseignant ou un intervenant ;
- 2) une présentation du projet de création porté par l'élève ou par un regroupement d'élèves ;
- 3) une note de travail rédigée par l'élève exposant son parcours dans le cadre du projet de création ;
- 4) un entretien avec le jury.

1 - Le travail de jeu-interprétation prend la forme d'une présentation de scènes, d'un montage, d'une écriture de plateau ou d'un travail collectif devant le jury. Il est dirigé en amont par un enseignant ou un intervenant.

Il permet d'évaluer le candidat sur :

- sa capacité à maîtriser les techniques d'acteur (voix et corps dans l'espace, diction, prosodie, rapport au texte, à l'imaginaire, disponibilité à soi et aux autres, ouverture des sens, etc.) et à concrétiser sa présence sur le plateau ;
- sa capacité à développer une interprétation singulière en tenant compte d'enjeux dramaturgiques et esthétiques ;
- sa capacité à l'autonomie et à la créativité par la prise de risque.

2 - Le projet de création peut être individuel ou collectif et d'une durée de 30 à 45 minutes. Il peut s'agir d'un projet d'écriture textuelle ou scénique, de mise en scène, d'acteur (parcours dans un rôle ou dans une œuvre), etc. Il peut s'ouvrir aux arts associés (marionnette, théâtre musical, art du geste, etc.) et à la pluridisciplinarité. Il est présenté dans un lieu permettant les conditions d'une représentation publique. Il fait l'objet d'un accompagnement pédagogique par un ou plusieurs membres de l'équipe aux différents stades de son élaboration, du choix à sa réalisation finale.

Il permet d'évaluer le candidat sur :

- sa capacité à tenir un propos, à défendre un point de vue et des enjeux, à conduire une progression et à établir une cohérence d'ensemble ;
- sa créativité et la singularité de sa démarche ;
- sa capacité à prendre des risques.

3 - La note de travail, de 3 à 5 pages, porte sur le projet de création. Elle est rédigée par l'élève avec un accompagnement pédagogique d'un membre de l'équipe.

Elle permet d'évaluer le candidat sur :

- sa capacité à organiser sa pensée pour expliciter sa démarche de création ;
- sa capacité à formuler des objectifs et des enjeux dramaturgiques et artistiques ;
- sa culture et ses connaissances à travers les références citées en appui de son projet.

- 4 - L'entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes, permet d'évaluer le candidat sur :
- sa capacité à porter un regard critique sur son parcours de formation théâtrale ;
 - sa capacité à expliciter ses choix artistiques et ses axes de travail dans le cadre du projet de création ainsi que dans l'épreuve de jeu-interprétation ;
 - sa capacité à analyser ses prestations lors des épreuves finales.

3.4. Jury des épreuves d'évaluation terminale

Le jury des épreuves d'évaluation terminale du diplôme national d'études de théâtre est composé de 5 membres :

- 1) le président, choisi sur une liste établie par le ministère de la Culture et n'exerçant pas dans le regroupement d'établissements ;
- 2) un directeur ou directeur adjoint d'établissement proposant un cycle de préparation au diplôme national d'études de théâtre, extérieur au regroupement d'établissements ;
- 3) un enseignant PTEA ou titulaire du CA, compétent dans la spécialité et ne présentant pas d'élèves à l'épreuve ;
- 4) une personnalité qualifiée relevant de la spécialité théâtre et extérieure au regroupement d'établissements ;
- 5) une deuxième personnalité qualifiée relevant de la spécialité théâtre et extérieure au regroupement d'établissements.

Les deux personnalités qualifiées peuvent notamment être des artistes (comédien ou comédienne, metteur en scène ou metteuse en scène, performeur ou performeuse, etc.), des directeurs (ou leurs représentants) de structures artistiques de création et/ou de diffusion ou bien d'autres profils, issus du théâtre et de ses arts associés.

3.5. Équivalences pour les candidatures libres

L'établissement prévoit une procédure de validation permettant de prendre en compte, au titre de l'évaluation continue, des compétences acquises dans un autre cadre. Cela permet d'offrir la possibilité à ceux qui le souhaitent de se présenter en candidats libres aux épreuves d'évaluation terminale du diplôme national d'études de théâtre.

Cette procédure de validation est confiée à une commission qui étudie le parcours des élèves souhaitant être candidats. La commission regroupe un représentant de l'administration de l'établissement concerné et le responsable pédagogique du département théâtre. La commission décide de la recevabilité du dossier, puis attribue à l'élève une note d'évaluation continue.

Sont recevables devant cette commission les dossiers des candidats qui justifient d'un enseignement de pratique théâtrale, notamment celui de l'enseignement préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur. Cet enseignement correspond au niveau de formation et de compétences d'un 3^e cycle diplômant tel que défini dans le schéma national d'orientation pédagogique.